

Mercredi 6 avril 2011

Importations de produits de la pêche du Groenland ***I

P7_TA(2011)0135

Résolution législative du Parlement européen du 6 avril 2011 sur la proposition de décision du Conseil fixant les règles applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la pêche, de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de leurs sous-produits en provenance du Groenland (COM(2010)0176 – C7-0136/2010 – 2010/0097(COD))

(2012/C 296 E/34)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2010)0176),
 - vu l'article 203 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0136/2010),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, l'article 43, paragraphe 2, et l'article 204 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article unique du protocole (n° 34) sur le régime particulier applicable au Groenland, annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques sur la base juridique proposée,
 - vu l'avis motivé soumis par le Sénat italien, dans le cadre du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
 - vu les articles 55 et 37 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0057/2011),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux parlements nationaux.

Mercredi 6 avril 2011

P7_TC1-COD(2010)0097

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 6 avril 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles applicables aux importations dans l'Union européenne de produits de la pêche, de mollusques bivalves vivants, d'échinodermes, de tuniciers, de gastéropodes marins et de leurs sous-produits en provenance du Groenland [Am. 1]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment **son article 43, paragraphe 2, et son article 204**, [Am. 2]

vu l'article unique du protocole (n° 34) sur le régime particulier applicable au Groenland (annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), [Am. 3]

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la **procédure législative ordinaire** ⁽²⁾, [Am. 2]

considérant ce qui suit:

- (1) Le Groenland fait partie de la liste des pays et territoires d'outre-mer visés à l'annexe II du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément à l'article 198 dudit traité, le but de l'association est la promotion du développement économique et social des pays et territoires d'outre-mer et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble.
- (2) Le Danemark et le Groenland ont demandé que les échanges commerciaux entre l'Union et le Groenland concernant les produits de la pêche, les mollusques bivalves, les échinodermes, les tuniciers, les gastéropodes marins et leurs sous-produits originaires du Groenland conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ⁽³⁾ soient autorisés conformément aux règles applicables aux échanges commerciaux effectués à l'intérieur de l'Union.
- (3) Il convient que ces échanges commerciaux se déroulent dans le respect des règles de l'Union en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments établies par les actes juridiques de l'Union, ainsi que des règles sur l'organisation commune du marché des produits de la pêche.
- (4) Par conséquent, le Danemark et le Groenland devraient s'engager à ce que les envois de produits du Groenland vers l'Union respectent les règles de l'Union applicables en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché des produits de la pêche. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire remplissant les conditions requises devraient être enregistrés et répertoriés conformément au règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO ...

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 6 avril 2011.

⁽³⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

Mercredi 6 avril 2011

- (5) L'autorité compétente du Groenland a donné officiellement des assurances à la Commission concernant le contrôle du respect des règles de l'Union et des exigences en matière de santé animale pour les produits concernés. Ces assurances couvrent, notamment, l'application des dispositions prévues par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ⁽¹⁾, le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾ et la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ⁽³⁾, et comprennent un engagement qui vise à garantir que les règles relatives aux échanges commerciaux au sein de l'Union continuent d'être respectées.
- (6) La directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits ⁽⁴⁾ exige la mise en place de plans de surveillance nationaux pour les animaux d'aquaculture. Par conséquent, ces dispositions devraient également s'appliquer au Groenland.
- (7) Afin de permettre l'importation dans l'Union européenne de produits du Groenland conformément aux règles établies par les actes juridiques de l'Union en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union, le Danemark et le Groenland devraient s'engager à transposer et à mettre en œuvre au Groenland les dispositions pertinentes avant la date d'adoption **du présent règlement**. [Am. 1] Le Danemark et le Groenland devraient s'engager à garantir que les importations au Groenland des produits concernés provenant de pays tiers respectent les règles de l'Union en matière de santé animale et de sécurité sanitaire des aliments. Les contrôles vétérinaires réalisés dans les postes d'inspection frontaliers du Groenland devraient être effectués conformément à la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽⁵⁾. Les contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers sont effectués en étroite coopération avec les fonctionnaires des douanes. Afin de simplifier ces contrôles, il convient de fournir aux autorités compétentes les références pertinentes à la nomenclature combinée (NC) figurant à l'annexe I de la décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE ⁽⁶⁾.
- (8) La directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽⁷⁾ prévoit la mise en place d'un système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (TRACES), en vue notamment de faciliter l'échange rapide d'informations concernant la santé et le bien-être des animaux entre les autorités compétentes. La décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES ⁽⁸⁾ dispose que les États membres sont tenus d'utiliser TRACES à partir du 1^{er} avril 2004. TRACES est un système indispensable au bon déroulement du suivi du commerce d'animaux et de produits d'origine animale; il convient par conséquent de l'utiliser pour la transmission de données concernant les mouvements et les échanges de produits au Groenland.
- (9) Les apparitions de maladies d'animaux visées par la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté ⁽⁹⁾ doivent être signalés à la Commission par l'intermédiaire du système de notification des maladies des animaux (SNMA), conformément à la décision 2005/176/CE de la Commission du 1^{er} mars 2005 établissant la forme codifiée et les codes relatifs à la notification des maladies des animaux en application de la directive 82/894/CEE du Conseil ⁽¹⁰⁾. Il convient également d'appliquer ces dispositions au Groenland, pour les produits concernés.

⁽¹⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

⁽³⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 116 du 4.5.2007, p. 9.

⁽⁷⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁸⁾ JO L 94 du 31.3.2004, p. 63.

⁽⁹⁾ JO L 378 du 31.12.1982, p. 58.

⁽¹⁰⁾ JO L 59 du 5.3.2005, p. 40.

Mercredi 6 avril 2011

- (10) Le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾ prévoit un système d'alerte rapide pour la notification d'un risque direct ou indirect pour la santé humaine dérivant de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il convient également d'appliquer ces dispositions au Groenland, pour les produits concernés.
- (11) Avant que le Groenland ne puisse procéder à des contrôles vétérinaires sur les produits importés de pays tiers, une inspection de l'Union devrait être réalisée au Groenland pour vérifier que les postes d'inspection frontaliers respectent les exigences de la directive 97/78/CE, du règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽²⁾ ainsi que de la décision 2001/812/CE de la Commission du 21 novembre 2001 établissant les exigences relatives à l'agrément des postes d'inspection frontaliers chargés des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽³⁾.
- (12) À la suite d'un résultat positif de ladite inspection, les postes d'inspection frontaliers du Groenland devraient être inscrits sur la liste de la décision 2009/821/CE de la Commission du 28 septembre 2009 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés, fixant certaines règles concernant les inspections réalisées par les experts vétérinaires de la Commission et définissant les unités vétérinaires du système TRACES ⁽⁴⁾. Afin de garantir le contrôle effectif des produits de la pêche introduits au Groenland et dans l'Union européenne, **le présent règlement [Am. 1]** devrait s'appliquer à compter de l'inscription des postes d'inspection frontaliers du Groenland sur la liste de la décision 2009/821/CE.
- (13) Il convient d'adopter les mesures nécessaires pour l'exécution **du présent règlement [Am. 1]** en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽⁵⁾,

ONT ADOPTÉ **LE PRÉSENT RÈGLEMENT [Am. 1]**:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement [Am. 1] s'applique aux produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers, gastéropodes marins et leurs sous-produits (ci-après dénommés "produits") originaires du Groenland ou introduits au Groenland puis importés dans l'Union européenne.

Article 2

Définitions

Aux fins **du présent règlement [Am. 1]**, on entend par:

- a) "mollusques bivalves": les mollusques tels qu'ils sont définis à l'annexe I, point 2.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
- b) "produits de la pêche": les produits tels qu'ils sont définis à l'annexe I, point 3.1, du règlement (CE) n° 853/2004;
- c) "sous-produits": les sous-produits animaux, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1774/2002, dérivés de produits de la pêche, de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers ou de gastéropodes marins;
- d) "produits originaires du Groenland": les produits définis conformément à l'annexe III de la décision 2001/822/CE.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 11.

⁽³⁾ JO L 306 du 23.11.2001, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 296 du 12.11.2009, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Mercredi 6 avril 2011

Article 3

Règles générales concernant les échanges commerciaux entre l'Union européenne et le Groenland pour les produits de la pêche, les mollusques bivalves vivants, les échinodermes, les tuniciers, les gastéropodes marins et leurs sous-produits

1. Les États membres autorisent les importations dans l'Union européenne de produits en provenance du Groenland conformément aux actes juridiques de l'Union en matière d'échanges commerciaux au sein de l'Union.
2. L'importation des produits dans l'Union est soumise aux conditions suivantes:
 - a) la transposition et la mise en œuvre effectives au Groenland des règles applicables établies par les actes juridiques de l'Union en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché des produits de la pêche, en ce qui concerne les produits;
 - b) l'établissement et la mise à jour par l'autorité compétente du Danemark et du Groenland, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 882/2004, d'une liste des exploitants du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire qui ont été enregistrés;
 - c) la conformité des envois de produits du Groenland vers l'Union avec les règles applicables établies par les actes juridiques de l'Union en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché des produits de la pêche;
 - d) la bonne application des règles établies par les actes juridiques de l'Union en matière de santé animale, de sécurité sanitaire des aliments et d'organisation commune du marché des produits de la pêche, à l'introduction des produits au Groenland.

Article 4

Plans de surveillance des animaux d'aquaculture

Conformément à la directive 96/23/CE, le Danemark et le Groenland soumettent à l'approbation de la Commission des plans de surveillance visant à détecter la présence de résidus et de substances dans les animaux d'aquaculture au Groenland.

Article 5

Contrôles relatifs aux produits importés au Groenland en provenance de pays tiers

1. Des contrôles vétérinaires sont réalisés sur les envois de produits introduits au Groenland en provenance de pays tiers conformément aux règles prévues par la directive 97/78/CE.

Pour faciliter ces contrôles vétérinaires, la Commission fournit aux autorités compétentes du Danemark et du Groenland les références des produits conformément aux codes NC visés à l'annexe I de la décision 2007/275/CE de la Commission.

2. Les propositions de désignation de postes d'inspection frontaliers au Groenland sont soumises à la Commission en vue de leur approbation conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 97/78/CE.

La liste des postes d'inspection frontaliers approuvés pour le Groenland est insérée dans la liste des postes d'inspection frontaliers des États membres, approuvée conformément aux directives 91/496/CEE et 97/78/CE.

Article 6

Système d'information

1. Les données sur les mouvements et les échanges commerciaux de produits au Groenland sont transmises en langue danoise par l'intermédiaire de TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE.
2. La notification de maladies des animaux aquatiques relatives à des produits du Groenland est transmise par l'intermédiaire du SNMA, conformément à la directive 82/894/CEE et à la décision 2005/176/CE.

Mercredi 6 avril 2011

3. La notification de risques directs ou indirects pour la santé humaine résultant de produits du Groenland est transmise par l'intermédiaire du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis en place par le règlement (CE) n° 178/2002.

Article 7

Marque d'identification

Les envois de produits en provenance du Groenland vers l'Union européenne comportent la marque d'identification «GL» pour le Groenland, conformément aux règles prévues à l'annexe II, section I, point B, du règlement (CE) n° 853/2004.

Article 8

Confirmation du respect des conditions fixées par **le présent règlement [Am. 1]**

Le Danemark et le Groenland confirment par écrit, avant la date d'application **du présent règlement [Am. 1]** visée à l'article 11, que les mesures nécessaires à l'application **du présent règlement [Am. 1]** ont bien été prises.

Article 9

Mesures d'application

Les mesures nécessaires à la mise en œuvre **du présent règlement [Am. 1]** sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 10.

Article 10

Comité

1. La Commission est assistée par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale institué par l'article 58 du règlement (CE) n° 178/2002.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 11

Entrée en vigueur et applicabilité

Le présent règlement [Am. 1] entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre. **[Am. 1]**

Il est applicable à compter de la date à laquelle le premier poste d'inspection frontalier au Groenland est inscrit sur la liste de la décision 2009/821/CE.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président
